

jeudi 25 octobre 2018

**Préfecture du Loiret
Direction Départementale de la Protection des
Populations
Sécurité de l'Environnement Industriel
Section « risque industriels »
181, rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1**

**Installation classée pour la protection de l'environnement
Demande d'autorisation environnementale
Réponse à la demande de compléments DREAL du 29/08/2018**

Vos références : S3IC : 100-13752 – Demande d'autorisation environnementale

Monsieur le Préfet,

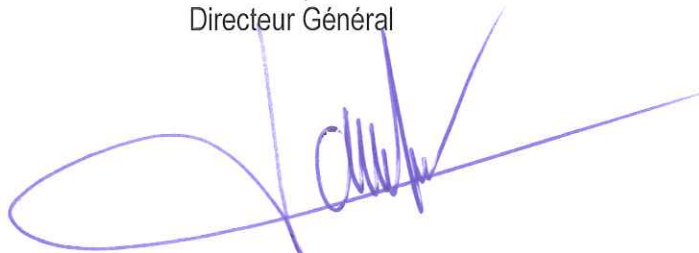
Nous avons déposé le 24 juillet dernier, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune d'INGRE. Ce dernier a fait l'objet d'une demande de compléments de la part du service instructeur.

Pour faire suite à cette dernière, vous trouverez ci-joint la version amendée du dossier déposé en 4 exemplaires.

Dans le cadre de ce projet, nous avons sollicité auprès des services concernés (SDIS - DREAL), un assouplissement de certaines prescriptions applicables au site, présentées dans le dossier et dont vous trouverez ci-annexée la liste exhaustive.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Jean-Jacques JAMBUT
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "JJ Jambut", is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the beginning.

ANNEXE

AMENAGEMENTS DE CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SITE

Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Nous avons sollicité une dérogation à l'article 2.4 de cet arrêté qui précise : « *Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes* :

- *murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, [...]*
- *couverture incombustible,*
- *pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).*

Nous avons proposé les dispositions constructives suivantes en lieu et place de celles mentionnées dans l'article suscitée :

- *murs séparatifs avec les cellules de stockage : REI 120 et porte EI 120*
- *murs périphériques en bardage métallique,*
- *toiture en bac acier avec étanchéité multicouche de même nature que la toiture de l'entrepôt*

⇒ **Le SDIS n'émet pas d'objection compte tenu des faibles teneurs en matières combustibles dans ces locaux.**

Arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature

Nous avons sollicité des dérogations à l'article 6 de cet arrêté ministériel récapitulées ci-après :

- *Art. 6 I « L'installation dispose d'une voie « engins » permettant de faire le tour de chaque bâtiment de l'entrepôt et d'accéder à au moins deux faces de chaque rétention extérieure à tout bâtiment. »*

Nous avons indiqué que la rétention des liquides inflammables sera accessible sur une seule face à l'intérieur du site et que chaque canalisation susceptible de véhiculer des liquides inflammables sera équipée de siphon anti-feu ou d'arrête flamme.

⇒ **Le SDIS est favorable à cette demande et indique qu'il lui sera possible d'accéder à la rétention, malgré la clôture, via la rue des Valettes, dans le pire scénario, au moyen de lances canon.**

- *Art. 6 I « elle comprend (ndlr : la voie engin) au moins deux aires de croisement tous les 100 mètres ; ces aires ont une longueur minimale de 15 mètres et une largeur minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; »*

Nous avons insisté sur la présence de nombreuses aires de stationnement présentes sur le périmètre complet du site, que ce soit les aires de mise en station des échelles ou les places de stationnement situées à proximité immédiate des poteaux incendie.

⇒ **Le SDIS est favorable à cette demande et indique qu'une voie de 6 m de largeur permet aux engins de se croiser.**

- Art. 6 II « *l'aire (L'aire de mise en station des échelles) est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m² identifiées dans l'étude de dangers pour l'incendie de la cellule ;* »

⇒ **Le SDIS indique que les murs coupe-feu et la mise en place des lances incendie permettront de refroidir les façades et les places de mise en station des voies échelle.**